

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1478 instituant une prime dite d'assiduité.

n° 1478

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

19 décembre 1946

Numéro JO

n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro

31 décembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 22 mai 1936 portant réglementation du travail indigène à la Côte française des Somalis, notamment en ses articles 11, 19 et 21 : Vu l'arrêté n° 160 du 6 février 1937 pour l'application du décret du 22 mai 1936 susvisé

Vu l'arrêté du 23 novembre 1945 relatif à la rémunération du travail indigène à la Côte française des Somalis, et les textes qui l'ont modifié

Vu l'avis émis par la Commission du 19 octobre et 26 novembre 1946: Vu l'avis émis par l'Office du travail,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est institué en Côte française des Somalis une prime dite « d'assiduité » attachée au salaire.

Art. 2

Ont droit à la prime d'assiduité tous les travailleurs autochtones à salaire journalier et à solde mensuelle. à l'exclusion du personnel domestique.

Art. 3

En ce qui concerne les travailleurs à salaire journalier, la prime d'assiduité consiste dans le paiement d'une journée supplémentaire. Elle sera acquise par tout employé ayant travaillé effectivement du lundi au samedi, sauf en cas de fêtes légales. La prime est égale au salaire journalier de l'intéressé sans majoration ni indemnité. Le montant des primes acquises sera ajouté au salaire du travailleur sur la feuille de paye.

Art. 4

En ce qui concerne les travailleurs à solde mensuelle, la prime d'assiduité est attribuée conformément au taux ci-après : Solde mensuelle jusqu'à 2.000 francs : prime de 15 p. 100. Solde mensuelle de 2.691 à 3.500 francs : prime de 10 p. 100. Solde mensuelle de 3.501 à 5.000 francs : prime de 5 p. 100. Solde mensuelle au-dessus de 5.000 francs : aucune prime.

Les chiffres indiqués ci-dessus sont ceux de la solde proprement dite dégagée de tous accessoires. La prime sera acquise par tout employé ayant travaillé effectivement pendant tous les jours ouvrables du mois. Toute absence d'une journée, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte au bénéfice de la prime.

Art. 5

Le présent arrêté, pie a son effet pour compter du 1er décembre 1916 sera enregistré, communiqué et publié par tout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission :L'Administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives,CHAMRORL-DON.